

DECISION N°2017-0819/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de MEGA TECH SARL relative à la décision n°2017-0781/ARCOP/ORD du 02/10/2017, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de véhicules automobiles par leasing ou crédit-bail au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de retrait par lettre en date du 09 octobre 2017 de MEGA TECH SARL, relative à la décision n°2017-0781/ARCOP/ORD du 02/10/2017;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI et Messieurs O. Abdoul Georges SOME et Souleymane OUEDRAOGO, respectivement Juriste, Avocat et Gérant de MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hippolyte BASSOLE, Amidou DERRA et W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, représentant la SONABHY;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne le retrait de la décision n°2017-0781/ARCOP/ORD du 02/10/2017, rendue suite au recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de véhicules automobiles par leasing ou crédit-bail au profit de la SONABHY;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 02 octobre 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 23 octobre 2017 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 09 octobre 2017 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABHY a lancé l'appel d'offres n°2017-001/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de véhicules automobiles par leasing ou crédit-bail à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme au motif que les deux projets similaires fournis sont des acquisitions simples et non par crédit-bail;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait décidé que : « les marchés fournis par MEGA TECH ne sont pas des acquisitions par leasing ou crédit-bail tel que requis par le DĀO » ; ainsi sa plainte a été déclarée non fondée et les résultats ont été confirmés ;

le requérant conteste cette dernière décision et argue le leasing ou crédit-bail ne saurait être un mode d'acquisition sous peine de violer la réglementation ; il précise que la réglementation n'impose pas un mode d'acquisition mais laisse le soin à l'autorité contractante de proposer son mode de paiement ; qu'ainsi la SONABHY a choisi de régler son acquisition dans un délai de 36 mois ; il fait observer que le crédit-bail stricto sensu serait contraire aux règles de la concurrence puisqu'il éliminerait tous les concurrents à l'exception de société habilitée par la loi à faire du crédit-bail ; qu'ainsi donc, les marchés de simple acquisition fournis sont conformes aux exigences du DĀO ;

il sollicite donc de l'ORD le retrait de la décision afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la décision n°2017-0781/ARCOP/ORD du 02/10/2017 avait déclaré la plainte de MEGA TECH SARL non fondée et confirmé ainsi les résultats provisoires ;

considérant que le requérant soutient que la décision de l'ORD doit être retirée, car elle constitue une violation de la réglementation des marchés publics ; que de la définition du crédit-bail, il ressort clairement qu'il s'agit d'un mode de financement et non un mode d'acquisition ; il affirme aussi que le crédit-bail n'a de sens qu'à l'égard du locataire (SONABHY) car le bailleur n'étant chargé que de trouver et de mettre à la disposition du locataire les véhicules spécifiés au DĀO ; que le mode de financement ne peut en aucun cas entacher la conformité de son offre ;

considérant que l'autorité contractante fait observer que la séance a été très riche en débats car les membres de l'ORD ont tenu à apporter toutes les précisions sur le mode d'acquisitions par leasing ; qu'elle prendra en compte les recommandations de l'ORD dans la reprise de son dossier ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications, relève que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débats et

d'analyse à l'occasion de la prise de la décision n°2017-0781/ARCOP/ORD du 02/10/2017, dont le retrait est ici demandée ; qu'aucun élément nouveau n'a été versé à la demande, ni une quelconque violation démontrée lui permettant de revoir sa décision ; que dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision n°2017-0781/ARCOP/ORD du 02/10/2017 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer la décision n°2017-0781/ARCOP/ORD du 02/10/2017, rendue suite au recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de véhicules automobiles par leasing ou crédit-bail au profit de la SONABHY ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 octobre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE